

Il était nécessaire de poser ces questions, car plusieurs entités (35 groupes au 31 mars 2005) figurant sur la liste prévue au *Code criminel* ne semblent pas visées par la définition de « menaces envers la sécurité du Canada », de la *Loi sur le SCRS*. Par exemple, la secte japonaise Aum Shinrikyo et Autodefensas Unidas de Colombia (Autodéfenses unies de Colombie) sont toutes deux inscrites à titre d'entités terroristes, mais aucune n'a commis d'acte terroriste en territoire canadien et n'y a une présence manifeste ou un appareil de soutien.

L'objectif de la *Loi antiterroriste* est d'harmoniser les lois du Canada avec celles de ses partenaires étrangers. Mais la *Loi sur le SCRS* ne comporte pas cette dimension internationale du processus d'inscription.

L'article 2 de la *Loi sur le SCRS* est très explicite en raison de l'importance que le Parlement attachait au fait de circonscrire clairement dans la loi les activités du Service en matière de collecte. On y définit « menaces envers la sécurité du Canada » comme étant les activités « visant le Canada » ou « préjudiciables à ses intérêts » (2a); celles « qui touchent le Canada ou s'y déroulent » (2b, 2c); ou les activités « qui [...] visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement

établi au Canada » (2d). Le Canada et ses intérêts sont le dénominateur commun aux quatre définitions de « menaces envers la sécurité du Canada ».

Par contre, l'article 83.01 du *Code criminel* définit « activité terroriste » comme une « action ou omission », figurant parmi les infractions énumérées, qui est commise « au Canada ou à l'étranger ». La *Loi sur le SCRS* établit expressément un lien particulier avec le Canada (soit « qui touchent le Canada ou s'y déroulent »), mais selon la définition d'activité terroriste, énoncée dans le *Code criminel*, celle-ci peut toucher ou non le Canada, car la définition englobe des activités qui peuvent être exercées « à l'étranger » et qui n'ont pas besoin de toucher expressément le Canada. Il n'est pas nécessaire qu'une activité terroriste soit clairement liée au Canada pour être visée par la définition d'« activité terroriste » selon le *Code criminel*.

Comme l'a affirmé le ministère de la Justice, l'objectif de la *Loi antiterroriste* est d'harmoniser les lois du Canada avec celles de ses partenaires étrangers². Mais après étude, le Comité a noté que la *Loi sur le SCRS* ne comporte pas cette dimension internationale du processus d'inscription, ayant pour objet de limiter les activités de collecte du Service aux préoccupations d'ordre national.

2. Voir la fiche d'information du ministère de la Justice, « *Loi antiterroriste* proposée par le Canada : œuvrer avec nos partenaires internationaux », http://www.canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2001/doc_27791.html (dernière mise à jour : 25 avril 2003).

